

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 19 décembre 2023

**N° 96/23 – MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

Le 12 décembre 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle des commissions de la Mairie du Mée sur Seine en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Il a été à nouveau convoqué le 13 décembre 2023.

Le 19 décembre à 12 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle des commissions de la Mairie du Mée sur Seine, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Gilles GROSLEVIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Sylvain JONNET, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Denis GOUET-YEM, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Nicole GAGEY, Claude JACQUELOT, Jacky SEIGNANT, Gilles GROSLEVIN, Laurent AVELANGE, Hélène LION, Jean-Louis DUVAL (en visio).

Etaient représentés :

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice	59
Membres présents.....	13
Membres excusés et représentés.....	:

OBJET : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROGRESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°06/17, 06/18 et 19/20 instaurant un régime indemnitaire,

Vu la saisine pour avis du Comité Social et Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent :

Considérant qu'il convient de compléter le cadre général déjà établi résultant d'évolutions,

Considérant la nécessité d'intégrer le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux puisque le directeur général des services peut être issu soit de la filière technique soit administrative,

Sur proposition du Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Comité Syndical décide :

Objet : Ajout du cadre d'emploi d'administrateur et rappel de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOI ET FILIERES

Il est rappelé qu'à compter du 1er juillet 2021, le RIFSEEP a été mise en place dans la version ci-dessous. A compter du 30 octobre 2023, il est proposé à l'assemblée d'étendre ce régime au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et de préciser le versement du CIA.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Par ailleurs, les conditions d'octroi du CIA sont modifiées et précisées dans la présente délibération.

LES BÉNÉFICIAIRES :

Le RIFSEEP – partie IFSE est attribuée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la collectivité.

Le RIFSEEP – partie CIA est attribuée, sans condition d'ancienneté mais au prorata temporis pour la part annualisée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la collectivité.

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel le cas échéant, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS :

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Administrateur
- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Ingénieur en chef
- Ingénieur
- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

Article 2 : RAPPEL ET AJOUT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois et définis selon les critères suivants :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Niveau de responsabilité dans l'élaboration et le suivi de dossier
- Technicité
- Qualification
- Expertise
- Sujétions particulières
- Assistant prévention
- Acteur SMI

Article 3 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUMS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Emploi fonctionnel	63 000 €	63 000 €	
	Emploi fonctionnel			3 200€
	Administrateur hors classe			2 900 €
	Administrateur			2 500 €
Groupe 2	Emploi fonctionnel ou Responsable de service ou structure	57 200 €	57 200 €	
	Administrateur hors classe			2 900 €
	Administrateur			2 500 €
Groupe 3	Coordination d'une équipe au sein d'un service	51 200 €	51200 €	
	Administrateur hors classe			2 900 €
	Administrateur			2 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	45 400€	45 400 €	
	Administrateur hors classe			2.500 €
	Administrateur			2 300 €

Groupe 1 : Les administrateurs territoriaux associés aux critères suivants : Emploi fonctionnel

Groupe 2 : Les administrateurs territoriaux associés aux critères suivants : Emploi fonctionnel ou Responsable de service ou structure

Groupe 3 : Les administrateurs territoriaux associés aux critères suivants : Coordination d'une équipe au sein d'un service

Groupe 4 : Les administrateurs territoriaux associés aux critères suivants : Chargé de mission

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des administrateurs territoriaux

L'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 63 000 € x par le nombre d'administrateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 57 200 € x par le nombre d'administrateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 51 200 € x par le nombre d'administrateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Groupe 4 : 45 400 € x par le nombre d'administrateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 4.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUMS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Emploi fonctionnel	36 210 €	36 210 €	
			Emploi fonctionnel	2.900€
			Attaché principal	2.500 €
			Attaché	1.750 €
Groupe 2	Responsable de service ou structure	32 130 €	32 130 €	
			Attaché principal	2.500 €
			Attaché	1.750 €
Groupe 3	Coordination d'une équipe au sein d'un service	25 500 €	25 500 €	
			Attaché principal	2.500 €
			Attaché	1.750 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400€	20 400 €	
			Attaché principal	2.500 €
			Attaché	1.750 €

Groupe 1 : les attachés territoriaux associés aux critères suivants : Emploi fonctionnel

Groupe 2 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants : Responsable de service ou structure

Groupe 3 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants : Coordination d'une équipe au sein d'un service

Groupe 4 : Les attachés territoriaux associés aux critères suivants : Chargé de mission

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

L'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 32 130 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 25 500 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Groupe 4 : 20 400 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 4.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUMS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

INGENIEUR TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Emploi fonctionnel sans logement	36 210 €	36 210 €	
	Emploi fonctionnel avec logement	22 310 €	22 310 €	
	Ingénieur hors classe			2 900 €
	Ingénieur principal			2 500 €
	Ingénieur			1 750 €
Groupe 2	Responsable de service – coordination d'une équipe	32 130 €	32 130 €	
	Ingénieur principal			2 500 €
	Ingénieur			1 750 €
Groupe 3	Chargé de mission	25 500 €	25 500 €	
	Ingénieur principal			2 500 €
	Ingénieur			1 750 €

Groupe 1 : Les ingénieurs territoriaux associés aux critères suivants :
Emploi fonctionnel avec et sans logement

Groupe 2 : Les ingénieurs territoriaux associés aux critères suivants :
Responsable de service – coordination d'une équipe

Groupe 3 : Les ingénieurs territoriaux associés aux critères suivants :
Chargé de mission

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Ingénieurs territoriaux

L'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1, sans logement de fonction : 36 210 € x par le nombre d'ingénieur territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 1, avec logement de fonction : 22 310 € x par le nombre d'ingénieur territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 32 130 € x par le nombre d'ingénieur territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 25 500 € x par le nombre d'ingénieur territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des Ingénieurs en chef

INGENIEUR EN CHEF TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des Ingénieurs en chef		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Emploi fonctionnel sans logement	57 120 €	57 120 €	
	Emploi fonctionnel avec logement	42 840 €	42 840 €	
	Ingénieur en chef hors classe			4 500 €
	Ingénieur en chef principal			4 000 €
	Ingénieur en chef			3 500 €
Groupe 2	Emploi fonctionnel sans logement	49 980 €	49 980 €	
	Emploi fonctionnel avec logement	37 490 €	37 490 €	
	Ingénieur en chef principal			4 000 €
	Ingénieur en chef			3 500 €
Groupe 3	Emploi fonctionnel sans logement	46 920 €	46 920 €	
	Emploi fonctionnel avec logement	35 190 €	35 190 €	
	Ingénieur en chef principal			4 000 €
	Ingénieur en chef			3 500 €
Groupe 4	Emploi fonctionnel sans logement	42 330 €	42 330 €	
	Emploi fonctionnel avec logement	31 750 €	31 750 €	
	Ingénieur en chef principal			4 000 €
	Ingénieur en chef			3 500 €

Groupe 1 : Les ingénieurs en chef territoriaux associés aux critères suivants : Emploi fonctionnel avec et sans logement

Groupe 2 : Les ingénieurs en chef territoriaux associés aux critères suivants : Responsable de service ou structure

Groupe 3 : Les ingénieurs en chef territoriaux associés aux critères suivants : Coordination d'une équipe au sein d'un service

Groupe 4 : Les ingénieurs en chef territoriaux associés aux critères suivants : Chargé de mission

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des Ingénieurs en chef territoriaux

L'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1, sans logement de fonction : 57 120 € x par le nombre d'ingénieur en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 1, avec logement de fonction : 42 840 € x par le nombre d'ingénieur en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2, sans logement de fonction : 49 980 € x par le nombre d'ingénieur en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 2, avec logement de fonction : 37 490 € x par le nombre d'ingénieur en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3, sans logement de fonction : 46 920 € x par le nombre d'ingénieur en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Groupe 3, avec logement de fonction : 35 190 € x par le nombre d'ingénieur en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Groupe 4, sans logement de fonction : 42 330 € x par le nombre d'ingénieur en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 4, avec logement de fonction : 31 750 € x par le nombre d'ingénieur en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 4

ARTICLE 7 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX & TECHNICIEN TERRITORIAUX

REDACTEURS & TECHNICIEN TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 & 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat et des Techniciens		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Maitrise de plusieurs compétences, encadrement de pôle ou de structure	17 480 €	17 480 €	
Rédacteur / Technicien principal de 1 ^{ère} classe				1.550 €
Rédacteur / Technicien principal de 2 ^{ème} classe				1.450 €
Rédacteur / Technicien				1.350 €
Groupe 2	Coordination d'une équipe au sein d'un service	16 015 €	16 015 €	
Rédacteur / Technicien principal de 1 ^{ère} classe				1.550 €
Rédacteur / Technicien principal de 2 ^{ème} classe				1.450 €
Rédacteur / Technicien				1.350 €
Groupe 3	Maitrise de plusieurs compétences sans encadrement ou coordination	14 650 €	14 650 €	
Rédacteur / Technicien principal de 1 ^{ère} classe				1.550 €
Rédacteur / Technicien principal de 2 ^{ème} classe				1.450 €
Rédacteur / Technicien				1.350 €

Groupe 1 : Les rédacteurs & techniciens territoriaux associés aux critères suivants :
Maitrise de plusieurs compétences, encadrement de pôle ou de structure

Groupe 2 : Les rédacteurs & technicien territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'une équipe au sein d'un service

Groupe 3 : Les rédacteurs & techniciens territoriaux associés aux critères suivants :
Maitrise de plusieurs compétences sans encadrement ou coordination

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

L'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs & techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs & techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 14 650 € x par le nombre de rédacteurs & techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 8 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX & DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX & DES AGENTS DE MAITRISE

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / TECHNIQUES TERRITORIAUX & AGENTS DE MAITRISE Arrêté ministériel du 20 mai 2014 & 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Encadrement, coordination d'équipe, domaine d'intervention sensible	11 340 €	11 340 €	
	Adjoint administratif/technique principal de 1 ^{ère} classe/agent de maîtrise			1.350 €
	Adjoint administratif/technique principal de 2 ^{ème} classe			1.350 €
	Adjoint administratif/technique			1.200 €
Groupe 2	Compétence rare ou en tension, sujétions ou responsabilité particulière	10 800 €	10 800 €	
	Adjoint administratif/technique principal de 1 ^{ère} classe/agent de maîtrise			1.350 €
	Adjoint administratif/technique principal de 2 ^{ème} classe			1.350 €
	Adjoint administratif/technique			1.200 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	9 000 €	10 800 €	
	Adjoint administratif/technique principal de 1 ^{ère} classe/agent de maîtrise			1.350 €
	Adjoint administratif/technique principal de 2 ^{ème} classe			1.350 €
	Adjoint administratif/technique			1.200 €

Groupe 1 : Les adjoints administratifs & techniques territoriaux & agent de maîtrise associés aux critères suivants : Encadrement, coordination d'équipe, domaine d'intervention sensible

Groupe 2 : Les adjoints administratifs & techniques territoriaux & agent de maîtrises associées aux critères suivants : Compétence rare ou en tension, sujétions ou responsabilité particulière

Groupe 3 : Les adjoints administratifs & techniques territoriaux & agent de maîtrises associées aux critères suivants : Fonctions d'exécution

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs / techniques territoriaux et agent de maîtrise

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs & techniques territoriaux & agent de maîtrises dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs & techniques territoriaux & agent de maîtrises les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 9 000 € x par le nombre d'adjoints administratifs & techniques territoriaux & agent de maîtrises dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 9 : PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DONNANT LIEU A REEXAMEN DE L'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le niveau d'expertise
- Ancienneté dans les missions
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 10 : PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : MODALITES DE MAINTIEN DE L'IFSE EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

Le maintien de l'IFSE sera effectué en cas d'indisponibilité physique pour tout type d'arrêt : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

En revanche l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent en cas de demande de temps partiel, temps partiel thérapeutique, reclassement professionnel (selon la cotation des nouvelles fonctions), l'occupation d'un poste à temps non complet, en cas de demi-traitement.

ARTICLE 12 : EXCLUSIVITE DE L'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Objet : Modifications des conditions d'octroi du Complément indemnitaire annuel CIA

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Le CIA est versé en deux composantes :

-une part mensualisée est versée dès intégration des agents au syndicat, son montant est déterminé par l'autorité territoriale sans recours à une délibération spécifique,

-une part annuelle dépendante des conditions fixées par la présente, sans condition d'ancienneté, mais au prorata du temps de présence dans l'année civile.

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

Catégories C :

- Les compétences de l'agent : compétences générales professionnelle ou technique, savoir-faire, résultats professionnels obtenus ou réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles : relation avec le public, sens du travail en commun
- Savoir-être : ponctualité / continuité de service / assiduité, finition / rigueur, initiative
- Capacité de coordination : encadrement

Catégorie B :

- Les compétences de l'agent : compétences générales professionnelle ou technique, savoir-faire
- Qualités relationnelles : capacité à créer du lien, sens du travail en commun, capacité de médiation
- Savoir-être : continuité de service / autonomie dans la gestion du temps, finition/ rigueur, force de proposition
- Capacité d'encadrement : encadrement / coordination

Catégorie A :

- Les compétences de l'agent : compétences générales professionnelle ou technique, savoir-faire
- Qualités relationnelles : capacité à créer du lien, sens du travail en commun, capacité de médiation
- Savoir-être : continuité de service / autonomie dans la gestion du temps, finition/ rigueur, force de proposition
- Capacité d'encadrement : encadrement / coordination / assumer sa responsabilité d'encadrant / Assurer une expertise technique / positionnement du cadre
-

ARTICLE 15 : LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUMS

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en année N.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Emploi fonctionnel	15 750 €	15 750 €
Groupe 2	Emploi fonctionnel ou Responsable de service ou de structure	14 300 €	14 300 €
Groupe 3	Coordination d'une équipe au sein d'un service	12 800 €	12 800 €
Groupe 4	Chargé de mission	11 350 €	11 350 €

ATTACHES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Emploi fonctionnel	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de service ou de structure	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Coordination d'une équipe au sein d'un service	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	3 600 €	3 600 €

INGÉNIEUR EN CHEF Arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des Ingénieurs en chef		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Emploi fonctionnel	10 080 €	10 080 €
Groupe 2	Responsable de service ou de structure	8 820 €	8 820 €
Groupe 3	Coordination d'une équipe au sein d'un service	8 280 €	8 280 €
Groupe 4	Chargé de mission	7 470 €	7 470 €

INGÉNIEUR TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Emploi fonctionnel	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de service ou de structure	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission	4 500 €	4 500 €

REDACTEURS / TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 & 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat et des Techniciens		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Maitrise de plusieurs compétences, encadrement de pôle ou de structure	2380 €	2 380 €
Groupe 2	Coordination d'une équipe au sein d'un service	2185 €	2 185 €
Groupe 3	Maitrise de plusieurs compétences sans encadrement ou coordination encadrement	1995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS/TECHNIQUES TERRITORIAUX & AGENT DE MAITRISE Arrêté ministériel du 20 mai 2014 & 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement, coordination d'équipe, domaine d'intervention sensible	1260 €	1 260 €
Groupe 2	Compétence rare ou en tension, sujétions ou responsabilité particulière	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 16 : DEFINITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE AFFERENTE AU CIA

- Des administrateurs territoriaux

En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 15 750 € x par le nombre d'administrateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 14 300 € x par le nombre d'administrateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 12 800 € x par le nombre d'administrateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Groupe 4 : 11 350 € x par le nombre d'administrateurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

- Des attachés territoriaux

En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6 390 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 6 670 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 4 500 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Groupe 4 : 3 600 € x par le nombre d'attachés territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

- Des ingénieurs en chef territoriaux

Groupe 1 : 10 080 € x par le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 8 820 € x par le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 8 280 € x par le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Groupe 4 : 7 470 € x par le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

– Des ingénieurs territoriaux

Groupe 1 : 6 390 € x par le nombre d'ingénieurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 5 670 € x par le nombre d'ingénieurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 4 500 € x par le nombre d'ingénieurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

– Des rédacteurs / techniciens territoriaux

Groupe 1 : 2 380 € x par le nombre de rédacteurs & techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 2 185 € x par le nombre de rédacteurs & techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 1 995 € x par le nombre de rédacteurs & techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

– Des adjoints administratifs & techniques territoriaux et des agents de maîtrise

Groupe 1 : 1 260 € x par le nombre d'adjoints administratifs & techniques territoriaux & agents de maîtrises dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1 200 € x par le nombre d'adjoints administratifs & techniques territoriaux & agents de maîtrises dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 1 200 € x par le nombre d'adjoints administratifs & techniques territoriaux & agents de maîtrises dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 17 : MODALITES DE VERSEMENT

Le C.I.A est versé en deux fractions comme susmentionnée en année N dès l'embauche ou intégration de manière mensualisée dans le RIFSEEP.

Pour une seconde fraction, en décembre de chaque année, selon les appréciations issues de l'entretien professionnel réalisé en N. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 18 : MODALITES DE MAINTIEN DU CIA EN CAS D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE

La part annuelle du CIA sera proratisée en fonction du temps de présence de l'agent. Toutes absence impactera ce dernier (maladie ordinaire, congé maternité-paternité, accident de travail...).

ARTICLE 19 : EXCLUSIVITE DU CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

D'instaurer à compter du 1^{er} septembre 2023,

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 20 : Madame la Directrice Générale des services et **Monsieur Le Trésorier** payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : **unanimité**

Abstention : **—**

Contre : **—**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Gilles GROSLEVIN

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 21 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »